

**Conseil Municipal**  
**Séance du 11 juin 2018**

**L'an deux mil dix-huit le onze juin** à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MINIER Marcel, Maire de MUEL.

Etaient présents : MINIER Marcel, Maire, TROCHU Pierre, TALLEC Christa Adjoint, CHARPENTIER Jocelyne, BRIAND Claude, conseillers délégués, MORICE Anne-Marie, BESNARD Jacques, POIRIER Jean-Luc, CARRISSANT Pierrick, FORTIN Marcel, MAILLARD Sylvie, BARIOU Marie-Noëlle

Etaient absents : LE VAILLANT Nicolas, MOYNAT DANET Isabelle,

Marie-Noëlle BARIOU a été élu secrétaire de séance

Date de convocation : 04 juin 2018

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 12: Votants : 12

**N° : 2018 – 27**

Thème :

Environnement

Objet : Enquête

publique : EARL LE  
HERAN

Monsieur le Maire informe le conseil qu'une enquête publique a eu lieu du 16 avril au 24 mai 2018 concernant la demande présentée par l'EARL LE HERAN, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de restructurer l'élevage de porcs situé au lieu-dit « le Héran » et mettre à jour le plan d'épandage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, émet un avis favorable (8 voix pour, 1 voix contre, 3 abstentions) à la demande de l'EARL LE HERAN avec les réserves suivantes :

- respecter l'utilisation d'un pendouillard pour l'épandage comme prévu dans le dossier,
- respecter les zones d'exclusion du plan d'épandage

**N° : 2018 – 28**

Thème :

Intercommunalité

Objet : Rapport de

CLECT : GEMAPI

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté du 03 novembre 2017, le Préfet a entériné la prise de compétence GEMAPI par la communauté de communes Saint-Méen Montauban.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 25 avril 2018 pour évaluer le transfert de charge. Elle a établi un rapport qui doit être soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres. Ce rapport sera adopté s'il recueille un avis favorable à la majorité qualifiée des communes membres. Monsieur le Maire présente le rapport. La CLECT a évalué la charge transférée par la commune de Gaël à 981 € (montant de sa participation au syndicat du Grand Bassin de l'Oust – GBO pour l'année 2018).

Après avoir pris connaissance de ce rapport Le conseil municipal,

- adopte le rapport de CLECT élaboré suite à la réunion de cette du 25 avril 2018 ;
- charge le Maire de notifier cette décision au Président de la communauté de communes.

**N° : 2018 – 29**

Thème : Finances  
locales

Objet : Ouverture  
ligne de trésorerie

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ouvrir une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole pour un montant de 75 000 €. La durée serait de un an et le taux variable. Les frais de dossier sont de 150 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- accepte la proposition du Crédit Agricole pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 75 000 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à cette ligne de trésorerie.

**N° : 2018 – 30**

**Thème : Finances locales**

**Objet : Création d'une régie pêche n°5 dans le commerce « l'Excuse »**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu la délibération n°2014-27 du 08 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies de recettes.

Vu l'avis conforme du comptable public de la commune de MUËL ;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement les produits de la vente de cartes de pêches communales.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

**Article 1.** Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de MUËL pour l'encaissement des produits suivants :

- Redevances de la vente de cartes de pêches communales.

**Article 2.** Cette régie intitulée « Régie cartes de pêches communale n°5 » est installée au bar « l'Excuse » de MUËL, 23 rue de Brocéliande.

**Article 3.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 euros en numéraire et 60 euros en chèques.

**Article 4.** Le régisseur doit verser le montant de l'encaisse ainsi que la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront, au plus tard, le dernier jour de chaque mois, accompagnés des justificatifs indiqués à l'article 5.

**Article 5.** Les recettes désignées à l'article 1 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1. Numéraire
2. Chèques

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un ticket.

**Article 6.** Le régisseur - n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**Article 7** Le régisseur titulaire ne percevra pas une indemnité de responsabilité.

**Article 8.** Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de responsabilité.

**Article 9.** Les régisseurs titulaire et suppléant seront désignés par le Maire après avis du comptable.

**Article 10.** Monsieur Le Maire et le comptable public de la commune de MUËL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**N° : 2018 – 31**

**Thème : Fonction publique**

**Objet : Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit donc qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire», et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour). La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation. Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par

les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique. Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère **au plus tard le 31 août 2018, suite à délibération**.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité/établissement à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation. La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle

Après avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 14-47 du 8 juillet 2014 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n°17-85 en date du 30 novembre 2017 instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **décide** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- **approuve** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1<sup>er</sup> avril 2018*, sous réserve d'une adhésion de la collectivité/établissement au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **autorise** Madame/Monsieur le Maire/*Président(e)* à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**N° : 2018 – 32**

**Thème : Commande public**

**Objet : Commerce communal : réfection de la tête de cheminée**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il serait opportun de réparer la tête de cheminée du commerce communal situé 27, rue de Brocéliande. Deux devis ont été reçus en Mairie :

- SARL Sylvain LESEC : 2 460 €HT (2 706.00 €TTC)
- EURL GOBIN : 1 500 €HT (1 800 €TTC)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- décide de retenir le devis de l'entreprise GOBIN pour un montant de 1 500 €HT (1 800 €TTC),
- autorise Monsieur le Maire à signer le devis et tous les documents s'y rapportant.

**N° : 2018 – 33**

**Thème :** *Domaine et patrimoine*

**Objet :**

**Déclassement du centre de secours**

Monsieur le Maire rappelle que le centre de secours a définitivement fermé le 31 décembre 2017. Monsieur le Maire informe le conseil qu'il est nécessaire de déclasser le centre de secours de MUEL pour l'intégrer au domaine privé de la commune, en vue de le vendre par la suite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1,*  
*Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, article L2141-1,*

- constate la désaffectation du domaine public de la partie de l'ensemble immobilier non affectée au fonctionnement des pompiers par l'interruption de toute mission de service public après la fermeture du centre de secours le 31 décembre 2017,
- décide de déclasser du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal, le centre de secours de MUEL sise, 1 rue du grand Guéret, cadastré ZH 39,
- choisit Maître Karine PATARD, notaire à SAINT MEEN LE GRAND, pour la rédaction de l'acte administratif de déclassement,
- confirme la vente du bâtiment conformément à la délibération du 09 mai 2018
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte et tous les documents se rapportant à ce déclassement.

**N° : 2018 – 34**

**Thème :** *Droit de préemption urbain*

**Objet :** *DPU parcelle AB 60 et 61*

Monsieur le Maire présente la demande de Maître Géraud MOINS, notaire à MONTFORT SUR MEU, concernant une déclaration d'intention d'aliéner soumise au Droit de Préemption Urbain (DPU). Il s'agit des parcelles AB 60 et AB 61 (rue de Rennes) située dans le périmètre du DPU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de ne pas préempter les parcelles AB 60 et 61.

**N° : 2018 – 35**

**Thème :** *Commande publique*

**Objet :** *Acquisition d'un véhicule technique*

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il est nécessaire d'acquérir un nouveau véhicule technique suite au vol du précédent. Monsieur le Maire fait part de la proposition du garage de la renaissance de MEDREAC qui propose un véhicule (Renault Master) à 11 508.76 €TTC (véhicule + certificat d'immatriculation)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- décide d'acquérir le véhicule Renault Master au prix de 11 508.76 €TTC auprès du garage de la Renaissance à MEDREAC,
- autorise Monsieur le Maire à signer le bon de commande et tous les documents se rapportant à la vente.

**N° : 2018 – 36**

**Thème :** *Finances locales*

**Objet :** *Suppression de la régie de recettes pêche n°4*

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;  
**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération du 19 mai 2014 autorisant la création de la régie de recettes ;  
**Vu** la demande de Monsieur PEYRONNAUD Bruno;  
**Vu** l'avis du comptable public assignataire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des produits provenant de la vente de cartes de pêches communales.

Article 2 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 01 juillet 2018

Article 3 – que Monsieur le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

**Délibérations 2018 – 27 à 2018 – 36**

MINIER Marcel		POIRIER Jean-Luc	
TROCHU Pierre		CARRISSANT Pierrick	
TALLEC Christa		LE VAILLANT Nicolas	
MORICE Anne-Marie		FORTIN Marcel	
BESNARD Jacques		MOYNAT DANET Isabelle	
CHARPENTIER Jocelyne		MAILLARD Sylvie	
BRIAND Claude		BARIOU Marie-Noëlle	